



COMMUNE DE SAUGUES

COMPTE-RENDU SEANCE DU 25 OCTOBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	18
PRESENTS	16
ABSENTS REPRESENTES	2
ABSENTS EXCUSES	0

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le vingt-cinq octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 en Salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Joël PLANTIN, Maire de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2024

Présents : Denise ALIZERT - Valérie ANGLADE – Michel BRUN - Gaston CHACORNAC - Lynda CLAUZIER - Sylvain COMBEUIL - Laurence CUBIZOLLES - Christian FOURNIER - Patrick LAURENT - Sylvie LEBRAT- Serge LONJON - Emmanuel MERLE - Frédéric NAUTON - Sandrine PAULET -Joël PLANTIN - Madeleine ROMEUF

Absents représentés :

Jérôme SAUVANT représenté par Madeleine ROMEUF
Adèle LEBRAT représentée par Sylvain COMBEUIL

Absents excusés : aucun

Secrétaire de séance : Michel Brun

69-2024 – Approbation des procès-verbaux de la séance du 13 septembre 2024 :

Les membres du Conseil Municipal ayant lu le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2024, aucune modification n'est apportée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver le compte -rendu de séance.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

70-2024 - Forfait scolaire : Détermination du coût d'un élève :

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement, y compris :

- Les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- Les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
- Les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psychopédagogique et les zones d'éducation prioritaire,
- Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire :

- Les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- Les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses de cantine,
- Les frais d'études et de garderies.

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école Emma Roussel à 156 028.83 € (dépenses inscrites au compte administratif 2023 et hors frais de piscine) et listées dans l'annexe ci-jointe.

L'école accueillait 125 élèves pour l'année scolaire 2023-2024.

Le coût par élève est donc de 1 248.23 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le coût annuel d'un élève à 1 248.23 € pour l'année 2023-2024 ;
- **Demande au Maire de déterminer** le montant de la participation financière des communes de résidence ;
- **Demande au Maire de déterminer** les modalités de versement entre les communes de résidence et la commune d'accueil pour l'école publique Emma Roussel ;
- **Demande au Maire de déterminer** les modalités de versement du forfait communal à l'école privée La Présentation.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

71-2024 - Forfait scolaire - Détermination du montant de la participation financière des communes de résidence et des modalités de versement :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs dérogatoires, à savoir : obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du Code de l'Education, la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation de leurs enfants au sein de l'école publique Emma Roussel et résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par élève déterminé par la délibération n° 70-2024, soit 1 248.23 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire rappelle également que le Code de l'Education précise qu'il est tenu compte des ressources des communes de résidence, du nombre d'élèves de ces communes scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Une réunion de concertation avec l'ensemble des communes de résidence s'est tenue en mairie. **Les dépenses de fonctionnement de l'année 2023 ont été présentées et après concertation, il est proposé de retenir un coût par élève pour l'année scolaire 2024-2025 de 1 248 € pour les communes de résidence et la commune de Saugues.**

Vu les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Décide de fixer**, en accord avec les communes de résidence, la participation aux charges de fonctionnement de l'école Emma Roussel à la somme 1 248 € par élève pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **Décide de préciser** les modalités de versement par avenant à la convention de répartition intercommunale entre Saugues – Commune d'accueil et les communes de résidence, dont le projet est joint en annexe ;
- **Précise** que ces recettes seront imputées au C/7488 : autres attributions et participations du Budget principal de la Commune ;
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

72-2024 Forfait scolaire – Convention relative aux modalités de versement de la participation financière à l'école privée

Vu les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2005 donnant un avis favorable à la demande de transformation du contrat simple en contrat d'association (classes maternelles et élémentaires) à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 ;

Vu les délibérations n° 48-2023 et 49-2023 du conseil municipal ;

Il est prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'associations sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'Ecole Privée La Présentation pour les élèves des classes élémentaires et maternelles.

L'évaluation de la participation diffère selon la présence ou non d'une école publique sur son territoire. Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire, en vertu du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées, il est fait application du coût moyen communal par élève. Ce coût moyen est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune divisé par le nombre d'élèves scolarisés.

La circulaire n° 2012-025 détermine la liste des dépenses obligatoires à prendre en compte dans le calcul de la contribution communale.

Selon le tableau annexé à la délibération n° 70-2024, le montant total des dépenses de fonctionnement de l'école publique s'élève à 156 028.83 €.

Le nombre d'élèves inscrits à l'école publique pour l'année 2023-2024 est de 125.

Le coût annuel d'un élève est donc de 1 248.23 €

Par ailleurs, l'article L442-5-1 du Code de l'Education précise que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

Une réunion de concertation avec l'ensemble des maires du territoire s'est déroulée en mairie. Le forfait proposé pour la commune de Saugues pour les élèves de l'école privée est de 1 150 € / élève pour l'année 2023-2024 et 1 248 € pour l'année 2024-2025. Le montant de la contribution communale versée à l'OGEC La Présentation sera calculé en fonction du nombre d'enfants effectivement domiciliés sur la commune de Saugues et sur les communes extérieures.

En application du Code de L'Education, le montant de la contribution doit être établi d'un commun accord avec les communes de résidence.

L'école publique Emma Roussel et l'école privée La Présentation fourniront les effectifs au titre de l'année scolaire 2024-2025 en janvier 2025 pour effectuer le versement correspondant, égal à 1 248 € / élève.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le montant du forfait communal proposé par les communes de résidence et sur les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le forfait communal des communes de résidence à hauteur de 1 248 € par élève pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **Autorise le Maire** à procéder au versement de la contribution communale à l'OGEC La Présentation pour les élèves domiciliés à Saugues et dans les autres communes de résidence ;
- **Approuve** le projet d'avenant n° 3 à la convention entre la commune de Saugues et les communes de résidence, relative aux modalités de participation de la commune de Saugues aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association La Présentation pour le compte des communes de résidence, joint en annexe à la présente délibération et qui détermine les modalités de participation entre la commune de Saugues et l'OGEC pour l'année 2024-2025 ;
- **Approuve** le projet d'avenant n° 3 à la convention relative aux modalités de participation de la commune de Saugues aux dépenses de fonctionnement de l'école privée, signée entre la commune de Saugues, le président de l'OGEC et le chef d'établissement, joint en annexe ;
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;**
- **Autorise** le Maire à signer tous documents y relatifs.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

73-2024 Réhabilitation de l'espace Robert Sabatier : validation du plan de financement rectifié

Annule et remplace la délibération 38-2024 du 12 avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la candidature au programme « Petites Villes de demain » déposée le 10 novembre 2020 auprès du Préfet de la Haute-Loire ;

Considérant la nomination de la commune de Saugues au programme « Petites Villes de demain » notifiée le 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 27-2021 approuvant la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de demain » ;

Considérant les travaux de mise aux normes et d'entretien de l'Espace Robert Sabatier ;

Considérant le rejet de la demande de subventions du programme FEDER FSE + FTJ 2021-2027 de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et plus particulièrement la priorité 5.5.2.1, libellé « Accompagner les territoires non-urbains fragiles d'Auvergne Rhône-Alpes »

Considérant le dispositif de coopération et ambition partagée du Conseil Départemental de la Haute-Loire CAP 43 ;

Considérant le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires avec le dispositif « Fonds vert »

Considérant la demande de révision des subventions de la REGION afin d'obtenir une enveloppe supplémentaire

Le Maire propose à l'assemblée de valider le plan de financement de l'opération suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature	Montant	Nature	Montant	Taux
Travaux	1 333 036.38 €	DETR obtenue	235 776 €	16%
Honoraires	131 970 €	Fonds vert 2024 sollicité	285 599 €	15%
		Région (engagement initial Président du 1/07/2023)	140 000 €	10%
		Région engagement supplémentaire sollicité	185 000 €	13%
		CD43 CAP 43 obtenue	120 000 €	8 %
		LEADER sollicité	30 000 €	2 %
		Autofinancement	468 631.38 €	36 %
TOTAL	1 465 006.38 €	TOTAL	1 465 006.38 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le programme ci-dessus ;
- Valide le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise le Maire à solliciter les financements après des services compétents ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	15
CONTRE	1
ABSTENTION	2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le compte-rendu de visite de l'ingénieur du patrimoine de la DRAC du 7 août 2024

Considérant le dispositif d'aide aux études et travaux sur monuments historiques

Considérant le dispositif d'aide monuments historiques départemental

Suite à une visite des combles de l'église par l'ABF qui a alerté la Commune sur l'état de la charpente au droit du clocher, l'étanchéité des couloirs de zinc, la pénétration d'eau dans la charpente à la jonction du clocher et de la nef et suite au compte-rendu de la conservation régionale des monuments historique de la DRAC qui a également alerté la Commune, demandant « d'arrêter rapidement la pénétration de l'eau sur la charpente et dans l'église au droit du clocher ».

Une consultation auprès de couvreurs a été lancée, une seule proposition a été reçue. Cette proposition est jugée acceptable par les services de la DRAC pour la sollicitation d'une subvention.

Par conséquent, le Maire propose à l'assemblée de valider le plan de financement de l'opération suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature	Montant	Nature	Montant	Taux
Travaux	56 051 €	Subvention état (DRAC) - sollicité	25 222 €	45%
		Autofinancement	30 829 €	55 %
TOTAL	56 051 €	TOTAL	56 051 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le programme ci-dessus ;
- Valide le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise le Maire à solliciter les financements auprès des services compétents ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

75 – 2024 Réalisation d'un contrat de prêt PSPL AQUA PRET d'un montant de 1 719 426.90 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de 3 projets :

Annule et remplace la délibération 57-2024

La réalisation du contrat de prêt concerne les projets suivants :

- Poursuite des réparations des réseaux fuyards
- Aménagement des entrées, traversée et centre-bourg avec remise en état et mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et usées.
- Sécurisation Alimentation en Eau potable du territoire

Ligne du Prêt n°1 : Poursuite des réparations des réseaux fuyards

Montant : 813 271.78 €

Durée de la phase de préfinancement : 24 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéance prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt n°2 : Aménagement des entrées, traversée et centre-bourg avec remise en état et mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et usées

Montant : 609 420.12 €

Durée de la phase de préfinancement : 24 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéance prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt n°3 : Sécurisation Alimentation en Eau potable du territoire

Montant : 296 735 €

Durée de la phase de préfinancement : 24 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéance prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Montant total à emprunter : 1 719 426.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	3

76-2024 Réalisation d'un contrat de prêt à court terme sur le budget principal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2337-3 et L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 045-2020, et particulièrement l'article 2 donnant délégation au Maire pour procéder à un emprunt à hauteur maximale de 200 000€ par année civile pour une durée maximum de 20 ans

Vu la délibération du conseil municipal n° 30-2024, enregistrée en Sous-Préfecture de Brioude le 16/04/2024, approuvant le budget primitif ;

Considérant que le programme d'investissement des années 2024 et 2025 font ressortir un besoin de financement principalement pour les projets de réhabilitation de l'espace Robert Sabatier, de l'extension du réseau de chaleur et de l'aménagement des entrées et traversées de bourg ;

Considérant que la Commune est dans l'attente du versement de plusieurs subventions ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 400 000 € (quatre cent mille euros), nécessaire à l'équilibre des opérations. Pour ce faire, trois établissements bancaires ont été consultés et les propositions établies ont été étudiées.

Considérant l'offre du Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 400 000 €
- Durée du contrat : 2 ans
- Disponibilité des fonds : sous 8 mois maximum
- Périodicité des échéances : remboursement in fine
- Intérêts : arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3.60 %
- Frais de dossier : 0.10 % du montant emprunté, soit, 400 €
- Remboursement anticipé : autorisé à tout moment et sans préavis ni pénalité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt de 400 000 € ;
- D'approuver les caractéristiques énoncées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions et la ou les demandes de réalisation des fonds ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	4

77-2024 Décisions modificatives :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 32-2024 du 12/04/2024 approuvant le budget eau/assainissement ; la délibération n° 30-2024 approuvant le budget principal de la commune et la délibération n° 33-2024 approuvant le budget énergie

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits ;

Le Maire propose à l'assemblée la décision modificative suivante :

BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
23	2315	DI Installation, matériel et outillage technique	2 233 750.00 €	-55 000 €	2 183 750.00€
21	2156	DI Matériel spécifique d'exploitation	34 250.00 €	55 000 €	84 250.00 €
014	701249	DF Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	20 000.00 €	4 100.00 €	24 100.00 €
011	61521	DF Entretien et réparations bâtiments publics	15 000.00 €	-4 100.00 €	10 900.00 €

BUDGET ANNEXE ENERGIE :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Section de fonctionnement					
042	6811	DF Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0.00 €	55.00 €	55.00 €
011	6231	DF Annonces et insertion	1 000.00 €	-55.00 €	945.00 €
Section d'investissement					
040	28158	IR Amortissement autres immobilisations corporelles	0,00 €	55.00 €	55,00 €
23	2315	ID Installations, matériel et outillage technique	380 000.00 €	55.00 €	380 055,00 €

BUDGET COMMUNE :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Section de fonctionnement					
67	673	DF Titres annulés sur exercices précédents	25 000.00 €	4 000.00 €	29 000.00 €
023	023	DF Virement à la section d'investissement	1 070 530.40 €	-4 000.00 €	1 066 530.40 €
Section d'investissement					
021	021	IR Virement de la section de fonctionnement	1 070 530.40 €	-4 000.00 €	1 066 530.40 €
23	231	ID Immobilisations corporelles en cours Chapitre budgétaire 1059/opération marché au cadran	185 000.00 €	-4 000.00 €	181 000.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Accepte les modifications de crédit telles que définies ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables y afférents et à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

78-2024 Décision modificative CCAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 005-2024 du 12/04/2024 approuvant le budget du CCAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits ;

Le Maire propose à l'assemblée la décision modificative suivante :

BUDGET DU CCAS :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011	673	DF Titres annulés sur exercices antérieurs	0.00 €	75.00 €	75.00 €
65	65133	DF Secours d'urgence	1 000.00 €	-75.00 €	925.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Accepte les modifications de crédit telles que définies ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables y afférents et à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

79-2024 Transfert de bien de section pour l'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie à Servières :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du code Général des Collectivités Territoriales qui permet que soit prononcé par le représentant de l'État dans le département « le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section » à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.

Considérant le dispositif « New deal » porté par l'ARCEP et le gouvernement afin d'améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le gouvernement. La Société française du radiotéléphone (SFR) s'est engagée à couvrir le territoire national en téléphonie mobile et participe donc à la réalisation d'une mission reconnue par la loi comme de service public.

Monsieur le Maire expose le contenu des échanges qui ont lieu entre les représentants de la collectivité, les représentants de la section, la sous-préfecture et les entreprises mandatées par le gouvernement pour porter le dispositif. L'étude menée a révélé la nécessité d'améliorer la couverture réseau sur le territoire et a mis en évidence la présence de « zones blanches », notamment sur les villages de Servières et de la Veysseyre ainsi que les lieux-dits alentours. L'implantation d'une antenne relais dans cette zone s'avère donc nécessaire et répond au critère de nécessité des équipements collectifs, c'est-à-dire qu'elle assure un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population. Il est précisé que la construction et l'installation de tels équipements n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés, en vertu de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme

La parcelle T720 (bien sectional) située à Servières 43170 Saugues, a été retenue, après études approfondies, pour l'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Demande** le transfert de la parcelle cadastrée T720 appartenant à la section de Servières au domaine privé communal au représentant de l'État sur le territoire,
- **Demande** au sous-préfet de prendre un arrêté de transfert,
- **Donne** tous pouvoirs au maire pour traiter ce dossier

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

80-2024 Approbation du vote de la consultation des habitants de la section du Pinet :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des résultats des consultations des habitants du Pinet concernant la cession à Monsieur Pierre CLAUX et Mme Chloé MARTIN d'une partie de la parcelle cadastrée N° 150 section N d'une superficie d'environ 1 000 m² et à Monsieur Gilbert ALIZERT d'une autre partie de ladite parcelle d'une superficie d'environ 100 m² appartenant à la Section du Pinet.

Résultats de la consultation du 28 octobre 2022 concernant la vente d'un terrain sectional du Pinet au profit de Monsieur Pierre CLAUX et Mme Chloé MARTIN :

Nombre d'inscrits : 15.

Nombre de votants : 14

Blancs / nuls : 0

Exprimés : 14

Résultats : 13 votants exprimés favorable à la cession et 1 votant contre la cession.

Résultats de la consultation du 20 janvier 2023 concernant la vente d'un terrain sectional du Pinet au profit de Monsieur Gilbert ALIZERT :

Nombre d'inscrits : 15.
Nombre de votants : 10
Blancs / nuls : 0
Exprimés : 10
Résultats : 10 votants exprimés favorable à la cession

Vu l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu les demandes de Monsieur Pierre CLAUX et Mme Chloé MARTIN et Monsieur Gilbert ALIZERT, demandant d'acquérir une partie chacun de la parcelle cadastrée section N n°150 située, Commune de Saugues, sur la section du Pinet ;

Vu les délibérations N°63-2022 en date du 3 juin 2022 et N°114-2022 du 19 décembre 2022, par lesquelles le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à ces ventes ;

Monsieur le Maire propose donc d'accepter la cession des deux parties identifiées de la parcelle N 150 au profit de Monsieur Pierre CLAUX et Mme Chloé MARTIN d'une part et Monsieur Gilbert ALIZERT d'autre part.

Après en avoir délibéré et au vu des résultats des consultations, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la cession des deux parties identifiées de la parcelle N 150 au profit de Monsieur Pierre CLAUX et Mme Chloé MARTIN d'une part et de Monsieur Gilbert ALIZERT d'autre part.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes y afférents.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

81-2024 Convention concernant le Section de Giberges :

Monsieur le Maire expose la demande Monsieur Matthieu DAMETTE concernant un droit de passage sur la parcelle sectionale de Giberges cadastrée N°394 en section S.

Monsieur le Maire précise qu'il existait une convention établie le 7 décembre 1985 entre les habitants de Giberges et Monsieur Georges ALIZERT qui autorisait sur cette parcelle à remettre en forme et en eau le bief utilisé pour la motricité hydraulique de trois moulins situés sur son cours et le régalage des agrégats en excédent en bordure du bief sans excéder une largeur de 3 mètres pendant toute la durée de l'exploitation de l'usine hydro-électrique.

Cette convention est aujourd'hui caduque, par conséquent le Conseil Municipal doit décider s'il est favorable pour établir une nouvelle convention de servitude. Cette convention a pour principal objectif d'autoriser Monsieur DAMETTE porteur d'un projet de Centrale Hydro-électrique sur la Commune de Venteuges limitrophe au village de Giberges à enfouir des conduites sur la parcelle N°394 pour alimenter la future centrale hydro-électrique et d'en fixer

les modalités. Le demandeur devra s'engager à respecter l'environnement et à remettre en état à l'issue de l'installation ; les travaux ne devront pas dénaturer le paysage.

Si le Conseil Municipal décide d'établir une nouvelle convention, celle-ci devra faire l'objet d'une consultation des habitants de la section de Giberges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** d'établir une convention entre Monsieur Damette Matthieu et les habitants de Giberges sous réserve du résultat de la consultation des électeurs de la section de Giberges qui sera organisée à cet effet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

82-2024 Règlement intérieur du cimetière communal - AJOURNEE

La délibération est ajournée.

83-2024 Indemnisation des congés annuels non pris :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment les principes suivants :

- Les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels :
L'indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute que l'agent a perçu dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration. S'il en a pris une partie, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a le droit.
- L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon les modalités retenues.
- D'appliquer les mêmes modalités de calcul que celles prévues pour les agents contractuels
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

84-2024 Contrat d'assurance des risques statutaires :

Le Maire expose :

- Que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire (CDG43) a lancé un marché pour souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents publics,
- Que le CDG43 a communiqué à la Commune les résultats la concernant,
- Que le contrat groupe a pour principal avantage de mutualiser les risques et d'éviter une résiliation pour sinistralité excessive,

Le Conseil, après en avoir délibéré décide :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Article 1

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur : CNP - Relyens
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% de la base des prestations sur tous les risques : 6,73 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1,15 %

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle de 0,2% indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire ainsi que les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

La séance est levée à 22h50.

Le Maire
Joël PLANTIN